



**MINISTÈRE DES MINES**

*Le Ministre*

0330 20 MARS 2018

**ARRETE MINISTERIEL N°...../CAB.MIN/MINES/01/2018 DU.....**  
**PRENANT ACTE DE LA DECLARATION DE RENONCIATION TOTALE**  
**AU PERMIS DE RECHERCHES N° 5030 DE LA SOCIETE REGAL SK**

---

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36  
littera f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier,  
spécialement ses articles 10 alinea 1<sup>er</sup> littera b, 12, 60 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement  
Minier, spécialement ses articles 118 à 124 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et  
fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président  
de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions  
des Ministères ;

Vu, l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant nomination  
des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres  
Délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant la déclaration n° **6909** de renonciation totale du  
Permis de Recherches n° **5030**, introduite par la Société **REGAL SK** en date  
du 27/01/2017 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est pris acte de la déclaration de renonciation totale, par la Société **REGAL SK**, au Permis de Recherches n° **5030**.



## Article 2 :

Le Périmètre minier couvert par le Permis de Recherches n° **5030** renoncé est composé de **480** carrés entiers contigus et uniformes situés dans le Territoire de Shabunda, Province du Sud-Kivu.

## Article 3 :

A compter de la date de la signature du présent Arrêté, le périmètre minier renoncé tel que défini à l'article 2 ci-haut est confié au Centre de Recherches Géologiques et Minières « **CRGM** » conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2899/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 22 mai 2007, pour besoin de recherches.

## Article 4 :

Conformément aux prescrits de l'article 60 du Code Minier, la renonciation totale du Permis de Recherches n° **5030** ne donne droit à aucun remboursement des droits superficiaires annuels par carré et autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien dudit permis.

Cette renonciation totale ne libère pas la Société **REGAL SK** de ses obligations relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'à ses engagements envers la communauté locale.

## Article 5 :

Le présent Arrêté donne lieu à l'annulation du Certificat de Recherches n° **CAMI/CR/4558/2008** du 10/03/2008.

## Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 MARS 2018

**Martin KABWELULU**

### Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre minier : 1
- CTCPM : 1
- SAESSCAM : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction des Investigations : 1-
- Direction chargée de la Protection de l'Environ. : 1
- Div. Prov. des Mines & Géologie du ressort : 1
- **Sté REGAL SK** : 1